



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 66 – 2024-2025 – PNM-P2 – Rencontre N°XXX – 03/05/2025 – XXX – XXX

Hérouville, le 2 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°XXX du championnat de PNM-P2, opposant le XXX à XXX, en date du 3 mai 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 20 mai 2025 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que les motifs des fautes disqualifiantes avec rapport sont notés sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, présidente B de la rencontre, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A4 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A7 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A12 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A14 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A15 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B6 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine-joueur B9 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B15 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur des tirs de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B9 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Sort de sa zone de banc afin de séparer un début de bagarre dans le public* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'à la suite d'un coup involontaire, Monsieur XXX s'est ouvert l'arcade, et qu'il a répondu aux invectives du public par le geste d'un doigt d'honneur, puis en disant « *ferme ta gueule* » et « *vas-y descends* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, déclare lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX a saigné à la suite d'un coup involontaire et qu'il a échangé des mots avec le public en faisant le geste d'un doigt d'honneur.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, note dans son rapport que « *B9 a eu des gestes laissant penser qu'il voulait en venir aux mains* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'au cours de la première mi-temps, il a posé un écran sur le joueur A8, lequel est tombé au sol, ce qui a entraîné une interpellation verbale de la part du grand-père du joueur A8. Il précise qu'au cours du quatrième quart-temps, il a reçu un coup au visage occasionnant un saignement, et qu'il a été la cible d'insultes émanant du public. En réaction, il reconnaît avoir répondu par le geste d'un doigt d'honneur.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise qu'il y a une erreur sur le motif de sa faute disqualifiante avec rapport car il était sur le terrain et non sur le banc.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, s'excuse lors de l'audience disciplinaire pour son comportement.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, spectateur :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, déclare lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX a voulu le suivre dans les vestiaires alors qu'il quittait le terrain en raison d'un saignement à l'arcade.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, indique lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX était placé dans les tribunes qui se situent en hauteur, et qu'au moment où Monsieur XXX est sorti du terrain, il est descendu expressément pour le rejoindre.

CONSTATANT que Monsieur XXX entraîneur A, précise lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX a eu une attitude inappropriée dans les tribunes et qu'il ne comprend pas la raison de son comportement.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, délégué :**

CONSTATANT qu'il est inscrit dans les rapports des officiels que le père du joueur B9 s'est dirigé vers les vestiaires pour rejoindre son fils et qu'il s'est adressé au père du joueur A8 en passant devant lui. Le père du joueur A8 s'est alors énervé et a suivi le père du joueur B9 dans les escaliers, ce qui a déclenché le début de l'altercation.

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, note dans son rapport que « *le père de B9 était apparemment alcoolisé* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, note dans son rapport que le responsable de salle et le président du XXX étaient « *toujours en train de ricaner de B9 en sang, au lieu d'apaiser les tensions* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, indique lors de l'audience disciplinaire que l'arbitre 1 et lui-même ont demandé au délégué d'intervenir pour apaiser la situation, ce qu'il a tenté de faire, tout en étant réticent du fait de son âge.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 1.1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B6 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Sort du terrain afin de séparer un début de bagarre dans le public* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que l'incident s'est déroulé dans les tribunes et que « *ça a été très véhément d'un coup* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline estiment que Monsieur XXX a déjà été sanctionné durant la rencontre d'une faute disqualifiante avec rapport.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B15 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Sort du terrain afin de séparer un début de bagarre dans le public* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme les propos de Monsieur XXX.

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline estiment que Monsieur XXX a déjà été sanctionné durant la rencontre d'une faute disqualifiante avec rapport.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A15 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Sort de sa zone de banc afin de séparer un début de bagarre dans le public* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'à la sortie du joueur B9, il y a eu une échauffourée dans les tribunes et il a pris l'initiative de quitter le terrain pour séparer les spectateurs.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise que la volonté des joueurs était d'arrêter le conflit et de reprendre le match en toute sécurité.

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline estiment que Monsieur XXX a déjà été sanctionné durant la rencontre d'une faute disqualifiante avec rapport.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX joueur A12 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Sort de sa zone de banc afin de séparer un début de bagarre dans le public* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que « *le réel danger venait des tribunes* ». Il estime avoir fait le bon choix d'aller séparer les spectateurs afin que la situation ne s'aggrave pas.

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline estiment que Monsieur XXX a déjà été sanctionné durant la rencontre d'une faute disqualifiante avec rapport.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A4 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Sort de sa zone de banc afin de séparer un début de bagarre dans le public* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme les propos énoncés précédemment.

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline estiment que Monsieur XXX a déjà été sanctionné durant la rencontre d'une faute disqualifiante avec rapport.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A7 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Sort de sa zone de banc afin de séparer un début de bagarre dans le public* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme les propos énoncés précédemment.

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline estiment que Monsieur XXX a déjà été sanctionné durant la rencontre d'une faute disqualifiante avec rapport.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur 14 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Sort du terrain afin de séparer un début de bagarre dans le public* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme les propos énoncés précédemment.

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline estiment que Monsieur XXX a déjà été sanctionné durant la rencontre d'une faute disqualifiante avec rapport.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) weekends ferme assortie de six (6) mois de sursis.

Au regard de l'intervalle entre la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la notification de la décision disciplinaire, il est établi que la sanction de Monsieur XXX a été exécutée.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

- **De prononcer à l'encontre de XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) weekends ferme assortie d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, conformément à l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, l'exécution de la sanction de Monsieur XXX s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2025/2026, à savoir à partir du 19 septembre 2025 jusqu'au 12 octobre 2025.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, président du XXX, licence VTXXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de l'association sportive du XXX – NOR00XXX :**

Un match à huis clos avec sursis pour l'équipe de PNM.

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, présidente de XXX.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX.**

D'autre part, **les associations sportives du XXX – NOR00XXX, de XXX – NOR00XXX, et du XXX – NOR00XXX devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de cent (100) euros**, division des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance

